

PIECE COMPLEMENTAIRE – Document de suivi des compléments apportés au dossier en octobre 2020

Demande d'autorisation environnementale
Projet éolien de Grattepanche (80)

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

Compléments apportés en vue de la complétude du dossier sur demande de la DREAL en date du 12 juin 2019

L'ensemble des réponses apportées aux différents points soulevés par l'administration est détaillé ci-après, selon le plan établi et structuré d'après le relevé d'insuffisance dressé par la DREAL.

*De la demande de compléments de la DREAL du 12 juin 2019 découle une actualisation de plusieurs pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, il s'agit de la **Pièce n°2 - Note de présentation non technique**, de la **Pièce n°4 - Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**, de la **Pièce n°5 - Etude d'impact et étude de dangers**, de la **Pièce n°6 - Annexes**. Des modifications volontaires ont également été apportées à la **Pièce n°1 - Dossier de demande - Présentation**. De nouvelles versions de ces pièces sont donc proposées.*

Les emplacements concernés par des modifications dans ces pièces sont précisés dans le présent document de synthèse. Pour le reste, le dossier demeure dans son état initial : version déposée en mars 2020.

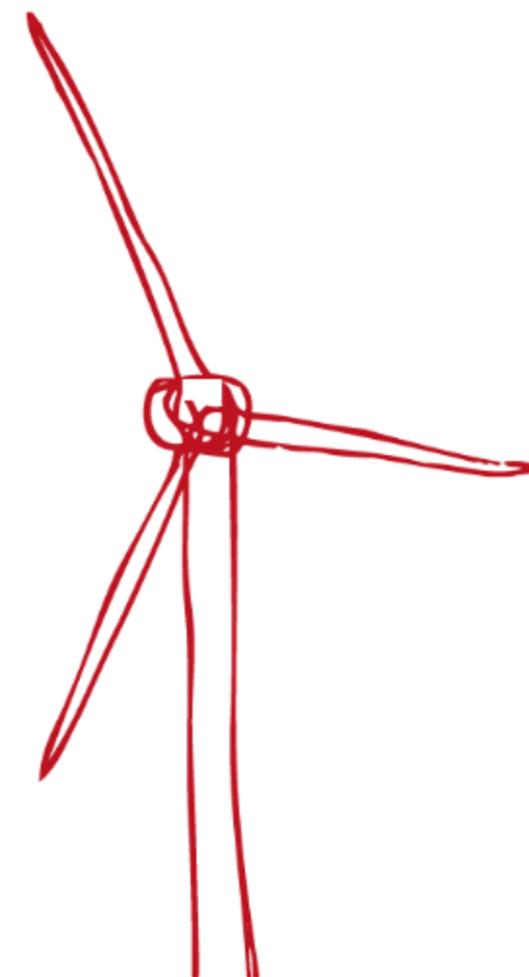


Table des matières

I. Insuffisances relevées sur le volet biodiversité de l'étude d'impact.....	5
I.1. Insuffisances générales	5
I.2. Insuffisances en lien avec les inventaires en matière de chiroptères.....	5
I.3. Insuffisances en lien avec les inventaires en matière d'avifaune	6
I.4. Insuffisance en lien avec les inventaires en matière de flore	9
II. Insuffisances relevées sur le volet paysager de l'étude d'impact	9
III. Insuffisances diverses relevées sur l'étude d'impact.....	12
IV. Compléments ou modifications volontaires apportés au dossier	13
ANNEXE 1. Demande de compléments de la DREAL en juin 2019	14
ANNEXE 2. Copie des premiers échanges avec Orange	16
ANNEXE 3. Copie du récent retour d'Orange au sujet de la servitude d'utilité publique PT2	18

I. Insuffisances relevées sur le volet biodiversité de l'étude d'impact

I.1. Insuffisances générales

Extrait du relevé des insuffisances : « De manière générale, les éoliennes E1, E2 et E4 doivent être déplacées ou supprimées car d'une part elles ne respectent pas la mesure d'évitement, et d'autre part elles sont situées dans des zones à enjeux avifaunes. »

Cette remarque, tirée du relevé des insuffisances, mériterait d'être précisée. Il n'est, en effet, pas clairement indiqué quelle « mesure d'évitement » les éoliennes E1, E2 et E4 ne respectent pas.

Il convient ici de rappeler que le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi la doctrine éviter réduire compenser en recherchant, dans la mesure du possible, à privilégier l'évitement des impacts potentiels.

Pour illustrer ce point, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche renvoie notamment à la lecture du chapitre G.2 « Variantes étudiées et parti d'implantation » de l'étude d'impact (pages 454 à 461). Il y est précisé notamment **l'ensemble des secteurs qui ont été évités aux différents stades de développement du projet et pour différentes raisons** (concertation avec les élus, évitement des zones aux plus forts enjeux écologiques, évitement d'effets potentiels d'encerclement des bourgs...).

Notamment, les zones proches du vallon de Grattepanche ont été écartées pour éviter certains secteurs à enjeux avifaunistiques.

I.2. Insuffisances en lien avec les inventaires en matière de chiroptères

Extrait du relevé des insuffisances : « L'inventaire a été mené sur une période discontinue s'étalant sur 3 ans : 2016, 2017, 2018. Les données ne représentent pas une continuité suffisante pour garantir la fiabilité de la connaissance du site. L'inventaire doit être refait. »

Cette remarque doit faire référence spécifiquement aux écoutes chiroptérologiques réalisées en altitude à 80 mètres de haut sur le mât de mesure. Ces écoutes en altitude initiales avaient été réalisées en effet sur 3 périodes non consécutives du 03/08/2016 au 29/10/2016 puis du 30/05/2017 au 07/08/2017 puis du 18/03/2018 au 30/05/2018. Elles permettaient néanmoins de couvrir l'ensemble des périodes d'activités des chauves-souris.

Il convient de préciser que des inventaires complémentaires ont été réalisés depuis le dépôt de la demande d'autorisation initiale le 28/03/2019. **En effet, de nouvelles écoutes en altitude ont été menées de manière continue depuis le 25/02/2020 et jusqu'au 30/09/2020.**

Les observations et écoutes menées depuis 2016, permettent, sur ce territoire peu complexe, d'avoir une vision très fine de l'utilisation des habitats par les chiroptères. Couplées aux éléments bibliographiques récoltés elles permettent également d'avoir une bonne vision quantitative et qualitative.

Extrait du relevé des insuffisances : « La pression d'inventaire ne permet pas de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. D'une manière générale pour les chiroptères, il est jugé nécessaire pour qualifier ces enjeux de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant :

- 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai)
- 5 à 6 en période de mise base et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet)
- 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) »

De nombreux inventaires complémentaires ont été réalisés depuis le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, leur analyse vient ainsi parfaire la connaissance du secteur.

Inventaires chiroptérologiques complémentaires réalisés en 2019/2020 :

Voici quelques précisions sur les inventaires complémentaires réalisés en 2019/2020, **à noter qu'ils respectent à eux seuls les préconisations énoncées dans le relevé d'insuffisance.** La méthodologie et les résultats de ces inventaires sont détaillés dans la nouvelle version de l'étude d'impact.

- **Période d'hivernage :**
1 prospection spécifique (recherche de gîte) réalisée le 24/12/2019
- **Période de gestation et de transit printanier :**
3 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 10/04/2020, 23/04/2020 et 04/05/2020
- **Période de mise bas et d'élevage des jeunes :**
5 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 26/05/2020, 15/06/2020, 09/07/2020, 18/07/2019 et 30/07/2019, auxquelles s'ajoutent des transects réalisés le 09/07/2020
- **Période de transit et de migration automnale :**
5 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 08/08/2019, 26/08/2019, 05/09/2019, 16/09/2019 et 03/10/2019, auxquelles s'ajoutent des écoutes fixes réalisées sur 3 emplacements différents le 16/09/2019

Inventaires chiroptérologiques initiaux réalisés en 2016/2017 :

Pour rappel, voici quelques informations de base sur les inventaires antérieurs qui avaient été réalisés initialement. La méthodologie et les résultats de ces précédents inventaires sont détaillés en annexe de l'étude d'impact (à partir de la page 99 de la pièce n°6 « Annexes »).

- **Période du printemps :**
2 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 10/05/2017 et 20/06/2017
- **Période de l'été :**
3 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 29/06/2016, 25/07/2016 et 15/09/2016 auxquelles s'ajoutent des écoutes fixes réalisées en lisières les 08/08/2016 et 30/08/2016 et une écoute fixe sur un mât de 10 mètres de haut le 26/08/2016
- **Période de l'automne :**
2 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées les 29/09/2016 et 20/10/2016

Bilan des inventaires chiroptérologiques réalisés entre 2016 et 2020 :

L'étude chiroptérologique pour le projet éolien de Grattepanche a bénéficié d'une pression d'inventaire importante, qui plus est sur plusieurs cycles biologiques différents. Voici une liste de l'ensemble des relevés réalisés tout au long de l'étude.

- **Période d'hivernage :**
1 prospection spécifique (recherche de gîte) réalisée
- **Période de gestation et de transit printanier :**
4 prospections spécifiques (écoutes « mobiles ») réalisées (1 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 3 pendant le cycle biologique 2019/2020)
- **Période de mise bas et d'élevage des jeunes :**
9 prospections spécifiques (écoutes « mobiles », transects, écoutes fixes en lisière et écoute fixe sur mât de 10 mètres) réalisées (3 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 6 pendant le cycle biologique 2019/2020)
- **Période de transit et de migration automnale :**
12 prospections spécifiques (écoutes « mobiles » et écoutes fixes) réalisées (6 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 6 pendant le cycle biologique 2019/2020)

I.3. Insuffisances en lien avec les inventaires en matière d'avifaune

Extrait du relevé des insuffisances : « La pression d'inventaire ne permet pas de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. D'une manière générale pour l'avifaune, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire pour qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante comprenant :

- 4 relevés en période d'hivernage (décembre à février)
- 4 en période de migration pré-nuptiale (février à mi-mai)
- 8 en période de nidification (avril à juillet)
- 8 en période de migration post-nuptiale (août à décembre) »

De nombreux inventaires complémentaires ont été réalisés depuis le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, leur analyse vient ainsi parfaire la connaissance du secteur.

Inventaires avifaunistiques complémentaires réalisés en 2019/2020 :

Voici quelques précisions sur les inventaires complémentaires réalisés en 2019/2020, **à noter qu'ils respectent à eux seuls les préconisations énoncées dans le relevé d'insuffisance**. La méthodologie et les résultats de ces inventaires sont détaillés dans la nouvelle version de l'étude d'impact.

- **Période d'hivernage :**
4 prospections spécifiques (IPA) réalisées les 24/12/2019, 20/01/2020, 06/02/2020 et 21/02/2020
- **Période de migration pré-nuptiale :**
4 prospections spécifiques (IPA) réalisées les 02/03/2020, 18/03/2020, 25/03/2020 et 03/04/2020 auxquelles s'ajoutent 3 prospections nocturnes (IPA Nocturnes) réalisées les 10/04/2020, 23/04/2020 et 04/05/2020
- **Période de nidification :**
8 prospections spécifiques (IPA) réalisées les 27/04/2020, 12/05/2020, 26/05/2020, 03/06/2020, 29/06/2020, 09/07/2020, 18/07/2019 et 30/07/2019 auxquelles s'ajoutent 5 prospections nocturnes (IPA Nocturnes) réalisées les 26/05/2020, 15/06/2020, 09/07/2020, 18/07/2019 et 30/07/2019
- **Période de migration post-nuptiale :**

8 prospections spécifiques (points d'observation) réalisées les 08/08/2019, 22/08/2019, 06/09/2019, 16/09/2019, 03/10/2019, 22/10/2019, 05/11/2019 et 21/11/2019 auxquelles s'ajoutent 5 prospections nocturnes (IPA Nocturnes) réalisées les 08/08/2019, 26/08/2019, 05/09/2019, 16/09/2019 et 03/10/2019

Inventaires avifaunistiques initiaux réalisés en 2016/2017 :

Pour rappel, voici quelques informations de base sur les inventaires antérieurs qui avaient été réalisés initialement. La méthodologie et les résultats de ces précédents inventaires sont détaillés en annexe de l'étude d'impact (à partir de la page 99 de la pièce n°6 « Annexes »).

- **Période hiver :**
2 prospections spécifiques réalisées les 13/01/2017 et 24/02/2017
- **Période printemps :**
3 prospections spécifiques réalisées les 04/04/2017, 22/05/2017 et 14/06/2017
- **Période été :**
2 prospections spécifiques réalisées les 25/07/2016 et 12/09/2016 auxquelles s'ajoutent 2 prospections nocturnes (IPA nocturnes) réalisées les 09/06/2016 et 25/07/2016
- **Période automne :**
4 prospections spécifiques réalisées les 04/10/2016, 27/10/2016, 23/11/2016 et 05/12/2016 auxquelles s'ajoute 1 prospection nocturne (IPA nocturne) réalisée le 15/09/2016

Bilan des inventaires avifaunistiques réalisés entre 2016 et 2020 :

L'étude avifaunistique pour le projet éolien de Grattepanche a bénéficié d'une pression d'inventaire importante, qui plus est sur plusieurs cycles biologiques différents. Voici une liste de l'ensemble des relevés réalisés tout au long de l'étude.

- **Période d'hivernage :**
6 prospections spécifiques réalisées (2 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 4 pendant le cycle biologique 2019/2020)
- **Période de migration pré-nuptiale :**
10 prospections spécifiques réalisées (3 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 7 pendant le cycle biologique 2019/2020)
- **Période de nidification :**
17 prospections spécifiques réalisées (4 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 13 pendant le cycle biologique 2019/2020)
- **Période de migration post-nuptiale :**
18 prospections spécifiques réalisées (5 pendant le cycle biologique 2016/2017 et 13 pendant le cycle biologique 2019/2020)

Extrait du relevé des insuffisances : « Les cartes de synthèse situées en page 113 ne présentent la localisation que de certaines espèces. Elles devront être complétées. »

Ces cartes proposent des synthèses des paragraphes qui les précèdent. Par conséquent, elles ne représentent que les éléments de l'analyse les plus notables.

Elles ont toutefois été complétées dans la nouvelle version de l'étude d'impact. Quatre cartes proposées en pages 123 et 125 permettent maintenant de visualiser des synthèses des enjeux pour les quatre périodes suivantes :

- Avifaune nicheuse et sédentaire,
- Avifaune hivernante,
- Avifaune en migration prénuptiale,
- Avifaune en migration postnuptiale.

Extrait du relevé des insuffisances : « L'œdicnème criard identifié dans la carte page 113 n'apparaît pas dans le tableau de synthèse des espèces observées sur une saison en page 105. »

Le tableau évoqué (initialement proposé en page 105 de la première version de l'étude d'impact) a été remanié et consolidé avec l'ajout de plusieurs inventaires complémentaires par rapport à l'étude initiale.

Le nouveau tableau correspondant est visible en pages 112 et 113 de la nouvelle version de l'étude d'impact. L'œdicnème criard y est bien mentionné.

Extrait du relevé des insuffisances : « D'après la photographie de la carte page 201, la haie 1, dont la suppression est programmée, se situe entre deux parcelles cultivées. Or, la photographie en page 215 indique une haie située à proximité d'une route départementale. De plus, la carte indique une longueur de haie de 47 m, alors qu'une mesure approximative réalisée sous le système d'information géographique indique une longueur d'environ 168m. »

Un éclaircissement sur ces points est attendu de la part du pétitionnaire. »

Le projet nécessitera en effet la création d'un aménagement spécifique en sortie du bourg de Sains-en-Amiénois afin de pouvoir acheminer l'ensemble des éléments des éoliennes. L'aménagement en question est une succession de deux virages permettant de quitter la route départementale n°7 pour récupérer directement la voie communale n°4 de Grattepanche à Sains-en-Amiénois.

Avant toute chose, il convient de préciser que le choix de cet aménagement s'est fait en étroite concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ensuite, la Ferme éolienne de Grattepanche confirme que l'aménagement prévu n'entraînera la suppression que d'une partie seulement de la haie 1 qui longe la départementale n°7 (**soit environ 47 mètres linéaires**)

Les éléments cartographiques évoqués par les services de l'état et présentés dans la version 1 de l'étude d'impact n'ont probablement pas un niveau de précision suffisant pour bien apprécier les éléments impactés par l'aménagement en question. Ils sont néanmoins précisés par plusieurs cartes disponibles dans la pièce n°3 « Plans du projet et éléments visuels » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les extraits graphiques suivants sont tirés de cette pièce n°3 et étaient déjà produits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial déposé le 28 mars 2019.

Un plan aux 1/2500^{ème} en page 11 de la pièce n°3 permet de visualiser l'aménagement dans son ensemble. Et deux plans aux 1/500^{ème} en pages 33 et 34 de la pièce n°3 proposent ensuite un niveau de zoom plus important.

Avec ces éléments graphiques, on peut vérifier que le premier virage de cet aménagement (celui qui permet de quitter la départementale n°7) entraînera **la suppression que de 47 mètres linéaires de haie.**

Il faut noter que toute la haie concernée ne sera pas à supprimer. Des linéaires complémentaires de cette haie pourront nécessiter un élagage pour ne pas dépasser 1,5 mètres de haut. Néanmoins il convient de préciser que, actuellement, les haies en question ne dépassent pas cette hauteur.

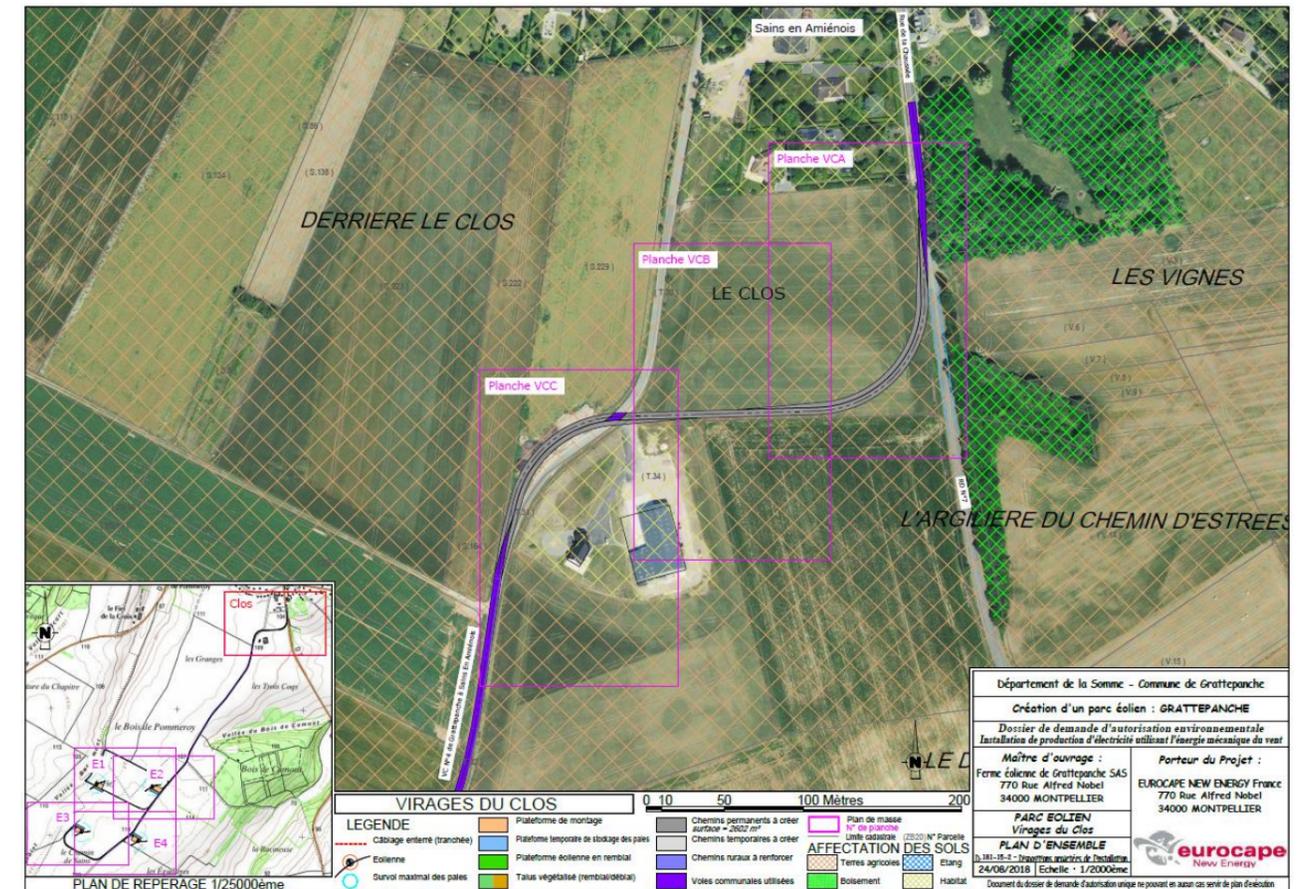


Figure 1 Plan aux 1/2500ème disponible en page 11 de la pièce n°3

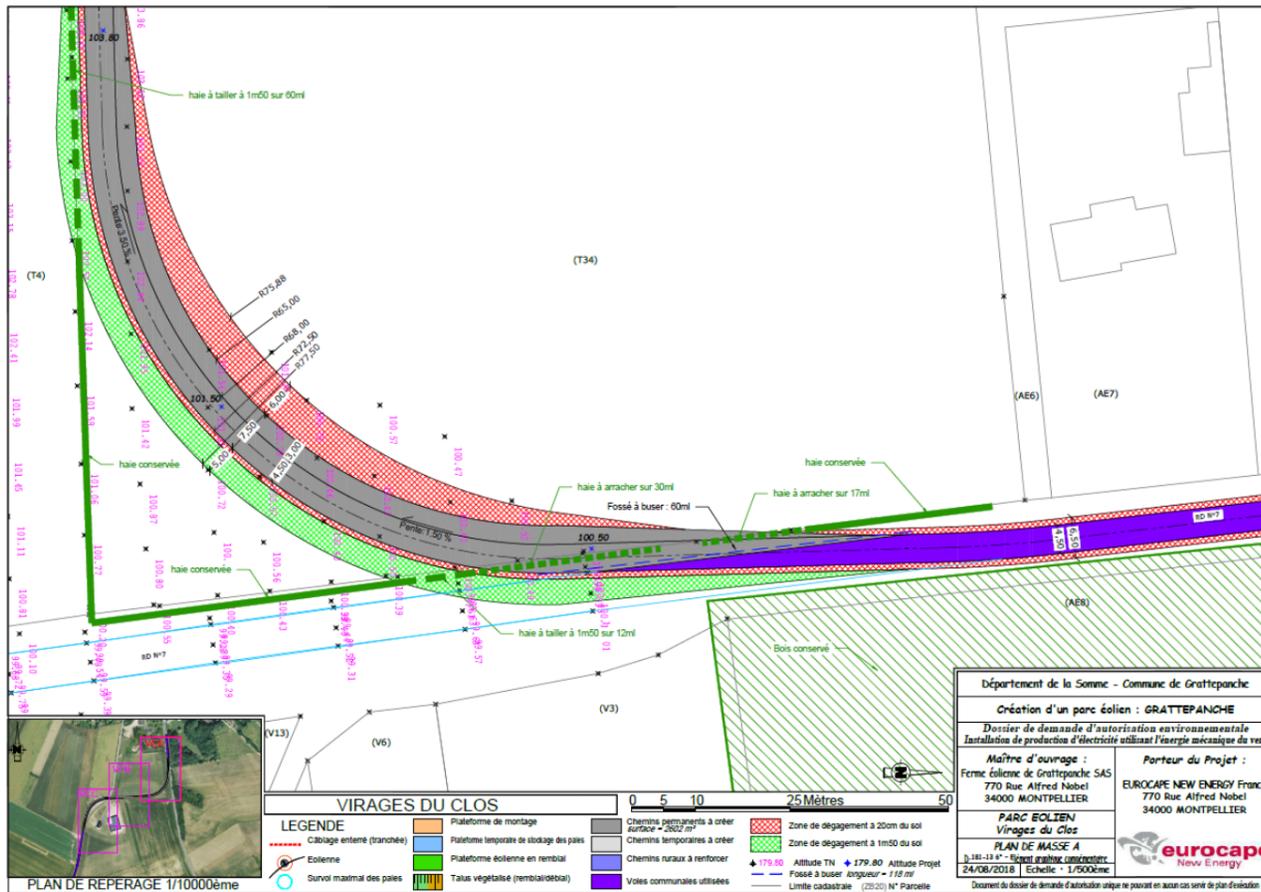


Figure 2 Plan aux 1/500ème disponible en page 33 de la pièce n°3

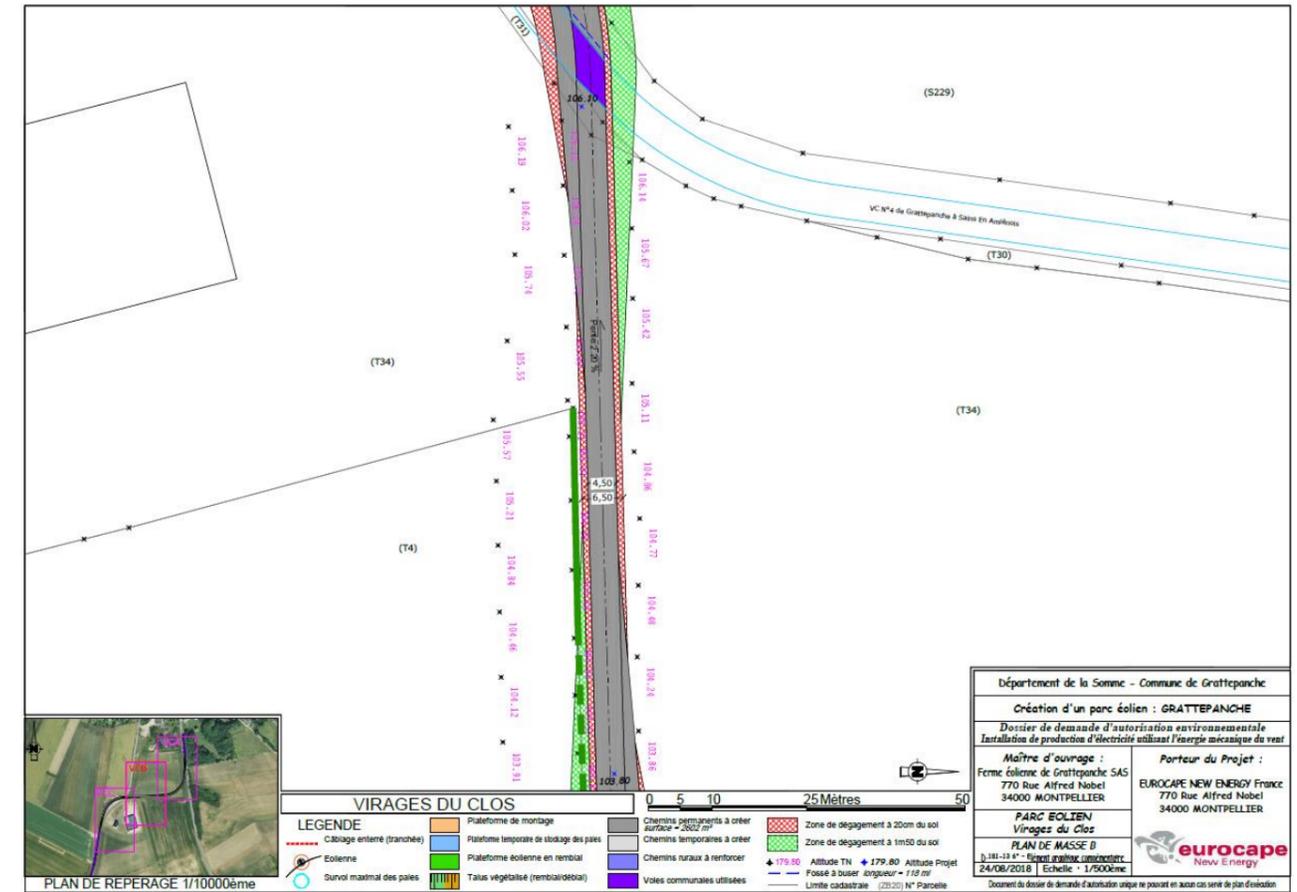


Figure 3 Plan aux 1/500ème disponible en page 34 de la pièce n°3

Extrait du relevé des insuffisances : « Plutôt que de supprimer cette haie pour accéder à la parcelle, le pétitionnaire pourra étudier un passage à travers champ lorsque la parcelle est à nue. Malgré la compensation prévue, un passage à travers champ aurait un impact nettement plus faible sur les milieux et respecterait mieux la doctrine « éviter, réduire, compenser », où l'évitement doit d'abord être privilégié. »

Il est nécessaire de rappeler que l'aménagement a été positionné, dans la mesure du possible, en bord de parcelle afin d'éviter au maximum les impacts sur l'exploitation agricole. **Ce positionnement découle d'une démarche de concertation auprès de l'exploitant concerné et elle répond à la doctrine « éviter, réduire, compenser » appliquée à des considérations agricoles.**

Il était en effet important, pour des raisons agricoles, de ne pas couper en deux la parcelle concernée (la T34 située sur la commune de Sains-en-Amiénois). De plus, le début du virage permettant de quitter la départementale n°7 est prévu au niveau d'une petite ouverture dans la haie qui longe la départementale. Néanmoins, cette ouverture devra être élargie vu les dimensions du virage et c'est cet élargissement qui nécessitera la suppression de 47 mètres linéaires de la haie en question.

I.4. Insuffisance en lien avec les inventaires en matière de flore

Extrait du relevé des insuffisances : « Le tableau page 205 indique les espèces en fonction de leur sensibilité à l'éolien uniquement du point de vue du risque de collisions. Or, certaines espèces comme le vanneau huppé sont peu impactées par les collisions, mais le seront par la perte d'habitat qu'elles subissent. Ce tableau devrait également identifier les espèces concernées par ce type d'impact. »

Il convient de rappeler que le tableau évoqué ici (en page 205 de la version initiale de l'étude d'impact) était produit au sein du chapitre « E.2.3.5. – Impacts directs : risques de collision avec les pales ». Il est donc logique qu'il n'indique la sensibilité des espèces à l'éolien **que du point de vue du risque de collisions**.

Il est important de noter que le chapitre « E.2.3.5.4 – Impacts indirects : perte d'habitats » de la version initiale de l'étude d'impact **traitait spécifiquement des espèces concernées par la perte d'habitat**.

Ce chapitre est toujours disponible dans la nouvelle version de l'étude d'impact en pages 230 à 232.

Extrait du relevé des insuffisances : « Au niveau des résultats obtenus, la zone d'implantation potentielle présente une richesse importante du point de vue avifaunistique. Plusieurs espèces sensibles à l'éolien ont été observées nicheuses dans ou à proximité de la zone d'implantation potentielle : oedicnème criard, busard cendré et busard des roseaux. Les busards sont originellement inféodés aux milieux humides. La nette régression de ces habitats depuis plusieurs décennies ont modifié leurs comportements, ces espèces peuvent désormais nicher dans des champs cultivés. L'exploitant devra identifier les espèces impactées par la perte d'habitat due à l'éolien. »

Le sujet de la perte d'habitats pour les espèces est traité au niveau du chapitre « E.2.3.5.4 – Impacts indirects : perte d'habitats » de la nouvelle version de l'étude d'impact. De plus, le tableau en pages 247 et 248 synthétise, entre autres, les enjeux de perte d'habitat pour l'ensemble des espèces rencontrées durant les études.

Concernant les busards et leur nidification dans des champs cultivés, il semble intéressant d'évoquer quelques données issues du recensement agricole de 2010. D'après ces données, la Surface Agricole Utile de la commune de Grattepanche était de 57 hectares dont 86,4% de terres labourables et 57,6% de champs céréaliers, celle de Rumigny était de 469 hectares dont 98% de terres labourables et 63,8% de champs céréaliers et celle de Sains-en-Amiénois était de 1023 hectares dont 98,8% de terres labourables et 60,2% de champs céréaliers¹

Par conséquent, les surfaces de champs céréaliers étaient de 33 hectares à Grattepanche, 299 hectares à Rumigny et 616 hectares à Sains-en-Amiénois, ce qui fait un total de **947 hectares de champs céréaliers sur les territoires des 3 communes les plus proches du secteur d'implantation**.

On constate donc que les 1,76 hectares d'emprises permanentes du projet éolien de Grattepanche correspondent à **moins de 0,2% de la surface des champs céréaliers disponibles à proximité** sur les territoires des 3 communes les plus proches du secteur d'implantation des 4 éoliennes projetées. Les busards disposent donc de superficies importantes de champs cultivés à proximité de la zone du projet éolien de Grattepanche et les emprises permanentes du projet seront donc facilement substituées via les habitats similaires grandement disponibles à proximité.

Extrait du relevé des insuffisances : « La pression d'inventaire est insuffisante : aucun inventaire n'a lieu sur la période printanière, période à laquelle une majorité d'espèces prairiales fleurissent (avril-mai). »

Un inventaire spécifique pour la flore du secteur d'étude du projet avait été initialement réalisé le 25 juillet 2016. A cet inventaire s'ajoutait les identifications opportunistes durant tous les autres inventaires (avifaune et chiroptère).

Deux inventaires complémentaires ont été récemment réalisés, les 27 avril 2020 et 9 juillet 2020, pour répondre au relevé d'insuffisance.

II. Insuffisances relevées sur le volet paysager de l'étude d'impact

Extrait du relevé des insuffisances : « Le dossier nécessite des compléments sur l'identification des enjeux paysagers et du patrimoine historique »

L'étude d'impact, dans sa nouvelle version, a été retravaillée au niveau de ces aspects. Le chapitre « D.11 – contexte patrimonial et paysager » a été complété, en particulier en ce qui concerne l'identification des enjeux paysagers et patrimoniaux situés dans le périmètre d'étude rapproché.

A noté que, pour les photomontages, un tableau de synthèse est maintenant proposé au sein de la nouvelle version de l'étude d'impact en pages 274 à 277. Il indique, pour chaque photomontage réalisé, les enjeux (lieux de vie, patrimoine, sites d'intérêt paysager...) et les incidences qui sont quantifiés sur une échelle de 6 valeurs allant de nul à très fort.

Extrait du relevé des insuffisances : « la production d'une carte de visibilité sur laquelle est reportée les enjeux et les points de vue des photomontages »

Il convient de rappeler qu'une telle carte était déjà produite dans la version initiale de l'étude d'impact (figure 118 page 241). Cette carte superpose les informations suivantes :

- Zones de perception du projet
- Enjeux patrimoniaux et paysagers
- Localisation des prises de vue utilisées pour les photomontages
- Contexte éolien

Dans la nouvelle version de l'étude d'impact du projet, cette carte a été reprise et mise à jour, il s'agit maintenant de la figure 129 disponible à la page 271. Cette mise à jour de la carte initiale permet de visualiser les emplacements des prises de vue des photomontages complémentaires ainsi que les tracés des quelques coupes topographiques réalisées pour compléter l'analyse paysagère.

¹ D'après le recensement agricole 2010 et les données d'Agreste

Extrait du relevé des insuffisances : « la production d'outil d'identification de la saturation visuelle :

- Analyse angulaire ;
- Photomontages à 360° notamment depuis le village de Grattepanche »

Le chapitre E.2.7.2.7 de la version initiale de l'étude d'impact (page 350 à 353) proposait déjà une analyse des champs de perception de l'éolien depuis certains villages proches de la zone d'étude en produisant des analyses angulaires. Cinq bourgs faisaient l'objet d'une analyse angulaire (Rumigny, Sains-en-Amiénois, Grattepanche, Estrées-sur-Noye et Saint-Sauflieu)

Dans la nouvelle version de l'étude d'impact, cette analyse a été complétée avec l'ajout du bourg d'Oresmaux (page 428 de la nouvelle version de l'étude d'impact et page 449 pour l'analyse des effets cumulés).

Plusieurs photomontages à 360° ont été réalisés en compléments, ils sont maintenant observables dans la nouvelle version de l'étude d'impact, il s'agit de :

- Des photomontages à 360° depuis la sortie Est du bourg d'Essertaux [photomontages 56 pages 388 à 389]
- Des photomontages à 360° depuis la sortie Ouest d'Estrées-sur-Noye [photomontages 67 pages 410 à 411]
- Des photomontages à 360° depuis le chemin rural d'Oresmaux à Estrées-sur-Noye [photomontages 68 pages 412 à 413]
- Des photomontages à 360° depuis de carrefour de la RD 1001 à la voie communale de Loeuilly à Oresmaux [photomontages 69 pages 414 à 415]
- Des photomontages à 360° depuis la sortie Est d'Oresmaux [photomontages 70 pages 416 à 417]

Extrait du relevé des insuffisances : « deux photomontages complémentaires depuis la route Nationale 25 à hauteur de Poulainville, de manière à évaluer la co-visibilité entre la silhouette de la ville d'Amiens et les éoliennes. »

Deux photomontages complémentaires ont été réalisés depuis la route Nationale 25, il s'agit de :

- Photomontage 59 pages 394 et 395 : depuis la RN 25 à la sortie sud de Poulainville
- Photomontage 60 pages 396 à 397 : depuis la RN 25 à l'entrée nord de Poulainville

Extrait du relevé des insuffisances : « La définition des aires d'étude, et en particulier, de l'aire d'étude rapprochées qui est trop faible. En effet, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de Décembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer précise que ce rayon est d'environ 6 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle. Cette aire d'étude rapprochée doit permettre d'évaluer l'impact des mâts éoliens lorsque ces derniers sont prégnants. L'aire d'étude rapprochées de 2 km présentée dans le dossier est nettement insuffisante. A noter que la carte en page 141 de l'étude d'impact indique une zone de perception modérée à assez forte dans un rayon de 3,0 à 5,2 km. L'exploitant devra réaliser l'étude sur un rayon de 10km et revoir les enjeux de son dossier en conséquence. »

La définition de l'aire d'étude rapprochée a été réévaluée au sein de la nouvelle version de l'étude d'impact. Elle correspond dorénavant à un périmètre de 10 kilomètres autour de la Zone d'Implantation Potentielle. L'analyse des enjeux au sein de cette nouvelle aire d'étude rapprochée a aussi été reprise.

Extrait du relevé des insuffisances : « Les photomontages devront être revus pour la plupart d'entre eux. Le pétitionnaire réalisera les coupes topographiques, ainsi qu'une identification des enjeux paysagers sur toutes les thématiques abordées (monuments protégés, entités paysagères, patrimoine d'intérêt local, contexte éolien) associée à une caractérisation de ces enjeux (faible à très fort). Une synthèse sous forme de tableau serait appréciée. »

En complément, quelques coupes topographiques ont été réalisées dans plusieurs directions différentes. Elles sont visibles aux pages 418 et 419 de la nouvelle version de l'étude d'impact.

Un tableau de synthèse est maintenant proposé au sein de la nouvelle version de l'étude d'impact en pages 274 à 277. Il indique, pour chaque photomontage réalisé, les enjeux (lieux de vie, patrimoine, sites d'intérêt paysager...) et les incidences qui sont quantifiés sur une échelle de 6 valeurs allant de nul à très fort.

Extrait du relevé des insuffisances : « La qualité de l'ensemble des photomontages devra être revue. »

Pour la transmission de la nouvelle version de l'étude d'impact, nous avons fait en sorte d'éviter toutes compressions des fichiers numériques afin d'avoir un rendu le plus détaillé possible. Les fichiers numériques sont donc plus lourds que pour le dossier initial mais la qualité optimale des photomontages est ainsi conservée.

Les versions imprimées sont réalisées par un imprimeur professionnel pour éviter les pertes de qualité liées à l'impression.

Extrait du relevé des insuffisances : « une étude de la saturation et de l'encerclement visuel pour la commune d'Oresmaux »

Dans la nouvelle version de l'étude d'impact, l'étude de la saturation et de l'encerclement visuel a été complétée avec l'ajout du bourg d'Oresmaux (page 428 de la nouvelle version de l'étude d'impact et page 449 pour l'analyse des effets cumulés).

Extrait du relevé des insuffisances : « la qualification des impacts par grande thématique dans la conclusion de l'étude paysagère »

Le chapitre « E.2.7.2.6 – Visibilité et covisibilités depuis les sites et monuments inscrits, classés, ou d'intérêt particulier » propose une synthèse des impacts attendus du projet sur les éléments patrimoniaux.

Le chapitre « E.2.7.2.8 – Analyse du champ de perception de l'éolien depuis les villages proches » et son paragraphe d'interprétation en page 429 synthétise les impacts attendus du projet sur les principaux lieux de vie en s'intéressant plus précisément au risque d'encerclement lié à l'éolien.

Le tableau visible en pages 274 à 277 reprend l'analyse de l'ensemble des photomontages en listant les enjeux et impacts pour les grandes thématiques suivantes : lieux de vie, éléments patrimoniaux, sites d'intérêt paysager et contexte éolien.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage à 360° depuis les points de vue n°17, 20, 22 et 23 »

L'étude, dans sa nouvelle version, a été complétée avec :

- Des photomontages à 360° depuis la sortie Ouest d'Estrées-sur-Noye [photomontages 67 pages 410 à 411]
- Des photomontages à 360° depuis le chemin rural d'Oresmaux à Estrées-sur-Noye [photomontages 68 pages 412 à 413]
- Des photomontages à 360° depuis de carrefour de la RD 1001 à la voie communale de Loeuilly à Oresmaux [photomontages 69 pages 414 à 415]
- Des photomontages à 360° depuis la sortie Est d'Oresmaux [photomontages 70 pages 416 à 417]

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis la sortie Est du bourg de Grattepanche (n°1) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 51 pages 378 à 379.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis le chemin de grande randonnées 123 à Estrées-sur-Noye (n°2) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 52 pages 380 à 381.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis la sortie Est du bourg de Sains-en-Amiénois (n°3) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 53 pages 382 à 383.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis la route départementale 75 (n°4) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 54 pages 384 à 385.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis la sortie Ouest du bourg de Cottenchy (n°5) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 55 pages 386 à 387.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage à 360° depuis la sortie Est du bourg d'Essertaux (n°6) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 56 pages 388 à 389.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis l'aire de péage de Dury de l'autoroute A16 (n°7) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 57 pages 390 à 391.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis l'aire de repos de la vallée de la Selle de l'autoroute A16 (n°8) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 58 pages 392 à 393.

Extrait du relevé des insuffisances : « deux photomontages depuis les points de vue de l'atlas des paysages sur la route nationale 25 (n°9 et n°10) »

Deux photomontages complémentaires ont été produits dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit des photomontage 59 pages 394 à 395 et 60 pages 396 et 397.

Extrait du relevé des insuffisances : « une prise de vue depuis le bord de la route pour le point de vue n°36 »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 66 pages 408 à 409.

Ce photomontage est un complément au précédent photomontage n°36, la prise de vue étant faite depuis le côté droit de la RN 25 cette fois ci. Il convient de préciser que pour des raisons évidentes de sécurité, la prise de vue ne pouvait pas être réalisée encore plus proche du bord de la route.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis le haut des tours visitables de la cathédrale d'Amiens (n°11) »

Un photomontage complémentaire a été produit dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit du photomontage 61 pages 398 à 399.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis le centre-bourg d'Estrées-sur-Noye au niveau de l'église et de la mairie (n°12) »

Deux photomontages complémentaires ont été produits dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit des photomontage 62 pages 400 à 401 et 63 pages 402 et 403.

Extrait du relevé des insuffisances : « un photomontage depuis le centre-bourg d'Oresmaux au niveau de l'église et de la mairie (n°13) »

Deux photomontages complémentaires ont été produits dans la nouvelle version de l'étude afin de répondre à cette remarque, il s'agit des photomontage 64 pages 404 à 405 et 65 pages 406 et 407.

III. Insuffisances diverses relevées sur l'étude d'impact

Extrait du relevé des insuffisances : « Bruit : préciser l'emplacement de mesure des vitesses de vent. Il aurait été pertinent de localiser ce mât sur le même plan que celui indiquant les points de mesurage des niveaux de pression sonore. »

Pour répondre à cette demande spécifique, une carte a été ajoutée au sein de l'étude d'impact, il s'agit de la figure 91 page 208 de la nouvelle version de l'étude d'impact. Cette carte illustre les emplacements des points de mesure acoustique (représenté par des points bleus sur la carte) ainsi que l'emplacement du mât de mesure de vent (représenté par un point jaune sur la carte).

Extrait du relevé des insuffisances : « Le projet est concerné par une servitude d'utilité publique PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des obstacles des centres d'émission et de réception exploitées par l'état. L'unité d'infrastructure réseaux de Picardie gestion patrimoine de France Telecom doit être consultée (20 avenue Paul Claudel 80050 Amiens Cedex 1). »

Il convient de préciser ici que les services d'Orange (anciennement France Telecom) **avaient déjà été consulté avant le choix de l'implantation finale du projet. Une copie des échanges avec Orange est disponible en Annexe 2.** Dès 2017, Orange avait donc confirmé l'absence de problématique sur la zone d'étude.

Néanmoins, nous avons récemment consulté à nouveau les services d'Orange à l'adresse spécifique communiquée dans le relevé des insuffisances. **Leur retour, du 4 juillet 2019 (disponible en Annexe 3 de cette note), confirme là encore l'absence de contrainte vis-à-vis du projet éolien à l'étude.**

Extrait du relevé des insuffisances : « L'étude d'impact doit présenter une analyse de la consommation foncière sous la forme d'un tableau idéalement. »

Un tableau de synthèse de la consommation foncière du projet est maintenant proposé dans la nouvelle version de l'étude d'impact en page 262.

Extrait du relevé des insuffisances : « L'étude d'impact doit présenter un état des lieux de l'activité agricole, précisant à minima le nombre d'exploitant impactés par le projet, et si les propriétaires fonciers ayant donné leur accord sont les exploitants. »

L'activité agricole sur le site du projet éolien de Grattepanche est détaillée en page 263 de la nouvelle version de l'étude d'impact.

Extrait du relevé des insuffisances : « L'exploitant estime que la consommation foncière est faible. Cependant il semble que la consommation foncière par éolienne soit de plus de 3 600 m². Cela dépasse les 2 000 m² conseillé par la CDPENAF. A ce titre, l'exploitant devra appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation. »

Il convient de rappeler en préambule que la variante d'implantation finale choisie pour le projet éolien de Grattepanche découle d'une démarche globale d'évitement et **d'une démarche de concertation auprès notamment des exploitants agricoles concernés.** Elle a abouti à la sélection de la variante contenant le moins d'éolienne. Néanmoins, le modèle d'éolienne sélectionné fait partie des modèles les plus récents qui permettent une production électrique, par éolienne, beaucoup plus importante.

Aussi, à l'échelle d'un parc éolien, il semble maintenant plus pertinent de comparer la consommation d'espace à la puissance électrique installée, plutôt qu'au nombre d'éoliennes. En effet, les progrès de l'ingénierie éolienne permettent aujourd'hui, pour une production énergétique équivalente, d'installer des aérogénérateurs plus efficaces et puissants en nombre plus réduit.

Le parc éolien de Grattepanche comporte 4 éoliennes et un poste de livraison, pour une puissance totale cumulée de 18 MW. Les surfaces agricoles utilisées de façon permanente pendant la phase d'exploitation sont les suivantes :

- Les plateformes, incluant les surfaces de montage et les fondations, qui occuperont une surface de 9 916 m².
- Les chemins d'accès à créer qui occuperont une surface cumulée de 7 715 m².

Pour l'ensemble des aménagements du projet éolien de Grattepanche, **les emprises permanentes sur des surfaces agricoles représenteront donc environ 17 631 m².**

En parallèle, des surfaces agricoles **complémentaires seront mobilisées de manière temporaire** pendant la phase de chantier :

- Les plateformes temporaires de stockage des pales occuperont environ 4 560 m².
- Des créations de voirie temporaires occuperont 2 783 m² et seront remises en état à l'issue du chantier.

Le parc éolien de Grattepanche occupera donc 17 631 m² pour une puissance électrique de 18 MW, ce qui correspond à une emprise de 979,5 m²/MW.

A titre de comparaison, pour obtenir une puissance totale équivalente avec des éoliennes d'ancienne génération de 2 MW de puissance unitaire, il aurait fallu prévoir l'installation de 9 éoliennes. En prenant en compte une consommation de surface agricole d'environ 2000 m² par éoliennes pour ces anciens modèles, un parc de 9 éoliennes aurait donc consommé environ 18 000 m² ce qui est équivalent à la consommation foncière du projet éolien de Grattepanche et le modèle d'éolienne de nouvelle génération sélectionné.

De plus, il convient de préciser que les 17 631 m² (soit 1,76 hectare environ) d'emprises permanentes du projet éolien de Grattepanche **représente moins de 3,1 % de la Surface Agricole Utile du territoire de la commune de Grattepanche** (d'après le dernier recensement agricole de 2010, la commune de Grattepanche possédait en effet une surface agricole utile de 57 hectares²).

IV. Compléments ou modifications volontaires apportés au dossier

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser que des compléments ou modifications volontaires ont également été apportés au dossier initial. Ces compléments/modifications ne répondent pas nécessairement à des points précis du relevé d'insuffisances rédigé par la DREAL.

Voici une liste des principaux compléments/modifications volontaires apportés au dossier initial :

- Une mise à jour du contexte éolien a été entreprise sur l'ensemble de l'étude d'impact afin de prendre en compte l'évolution de cet aspect depuis la date de dépôt du dossier initial en mars 2019. Dans la nouvelle version de l'étude d'impact, cette mise à jour est notamment visible au chapitre « *D.11.8.7 - Evolution et mutation du paysage* » page 196 et 197 dans lequel la figure 88 illustre bien le nouveau contexte éolien.
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (*Pièce 4 du dossier*), ainsi que la note de présentation non technique (*Pièce 2 du dossier*) ont également été mis à jour afin de restituer les modifications apportées à l'étude d'impact.
- Des éléments ont été mis à jour au sein de la *pièce 1 – Dossier de présentation*. Ces mises à jour concernent essentiellement des évolutions dans la présentation du porteur de projet (pages 7 à 11 de la nouvelle version de la *pièce 1*).

² Données disponibles au lien suivant : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/resultats-donnees-chiffrees/>

ANNEXE 1. Demande de compléments de la DREAL en juin 2019



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme
Cellule Instruction

Affaire suivie par : Aline SIMON

Tél. : 03 22 38 32 19
Fax : 03 22 38 32 01

Courriel : aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC : 0038.01892
N° AEU : 80-2019-83
2019-0435

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du code de l'environnement

Annexe : Relevé des insuffisances

Glisy, le 1^{er} JUIN 2019

A

Monsieur le Directeur de la société
Ferme éolienne de Grattepanche

770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 28 mars 2019 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de parc éolien sur la commune de Grattepanche.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier, par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, que celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 18 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme sur rendez-vous.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du code de l'environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture, suite à la consultation du :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense,

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et « Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex
Tél. : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du code de l'environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfète et par délégation,
le Directeur de la DREAL et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Somme

Guillaume VANDEVOORDE

2

ANNEXE 1 : Relevé des insuffisances

I. ETUDE D'IMPACT : BIODIVERSITE

De manière générale, les éoliennes E1, E2 et E4 doivent être déplacées ou supprimées car d'une part elles ne respectent pas la mesure d'évitement, et d'autre part elles sont situées dans des zones à enjeux avifaunes.

Inventaires en matière de chiroptères

- L'inventaire a été mené sur une période discontinue s'étalant sur 3 ans : 2016, 2017, 2018. Les données ne présentent pas une continuité suffisante pour garantir la fiabilité de la connaissance du site. L'inventaire doit être refait.
- La pression d'inventaire ne permet pas de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. D'une manière générale pour les chiroptères, il est jugé nécessaire pour qualifier ces enjeux de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant :
 - 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai)
 - 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet)
 - 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre)

Inventaires en matière d'avifaune

- La pression d'inventaire ne permet pas de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. D'une manière générale pour l'avifaune, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire pour qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante comprenant :
 - 4 relevés en période d'hivernage (décembre à février)
 - 4 en période de migration pré-nuptiale (février à mi-mai)
 - 8 en période de nidification (avril à juillet)
 - 8 en période de migration post-nuptiale (août à décembre)
- Les cartes de synthèse situées en page 113 ne présentent la localisation que de certaines espèces. Elles devront être complétées.
- L'oedicnème criard identifié dans la carte page 113 n'apparaît pas dans le tableau de synthèse des espèces observées sur une saison en page 105.
- D'après la photographie de la carte page 201, la haie 1, dont la suppression est programmée, se situe entre deux parcelles cultivées. Or, la photographie en page 215 indique une haie située à proximité d'une route départementale. De plus, la carte indique une longueur de haie de 47 m, alors qu'une mesure approximative réalisée sous le système d'information géographique indique une longueur d'environ 168 m. Un éclaircissement sur ces points est attendu de la part du pétitionnaire.
- Plutôt que de supprimer cette haie pour accéder à la parcelle, le pétitionnaire pourra étudier un passage à travers champ lorsque la parcelle est à nue. Malgré la compensation prévue, un passage à travers champ aurait un impact nettement plus faible sur les milieux et respecterait mieux la doctrine « éviter, réduire, compenser », où l'évitement doit d'abord être privilégié.
- Le tableau page 205 indique les espèces en fonction de leur sensibilité à l'éolien uniquement du point de vue du risque de collisions. Or, certaines espèces comme le vanneau huppé sont peu impactées par les collisions, mais le seront par la perte d'habitat qu'elles subissent. Ce tableau devrait également identifier les espèces concernées par ce type d'impact.
- Au niveau des résultats obtenus, la zone d'implantation potentielle présente une richesse importante du point de vue avifaunistique. Plusieurs espèces sensibles à l'éolien ont été observées nicheuses dans ou à proximité de la zone d'implantation potentielle : oedicnème criard, busard cendré et busard des roseaux. Les busards sont originellement inféodés aux milieux humides. La nette régression de ces habitats depuis plusieurs décennies ont modifié leurs comportements, ces espèces peuvent désormais nicher dans des champs cultivés. L'exploitant devra identifier les espèces impactées par la perte d'habitat due à l'éolien.

Inventaire en matière de flore

- La pression d'inventaire est insuffisante : aucun inventaire n'a eu lieu sur la période printanière, période à laquelle une majorité d'espèces prairiales fleurissent (avril-mai).

II. ETUDE D'IMPACT : PAYSAGE

Etat initial

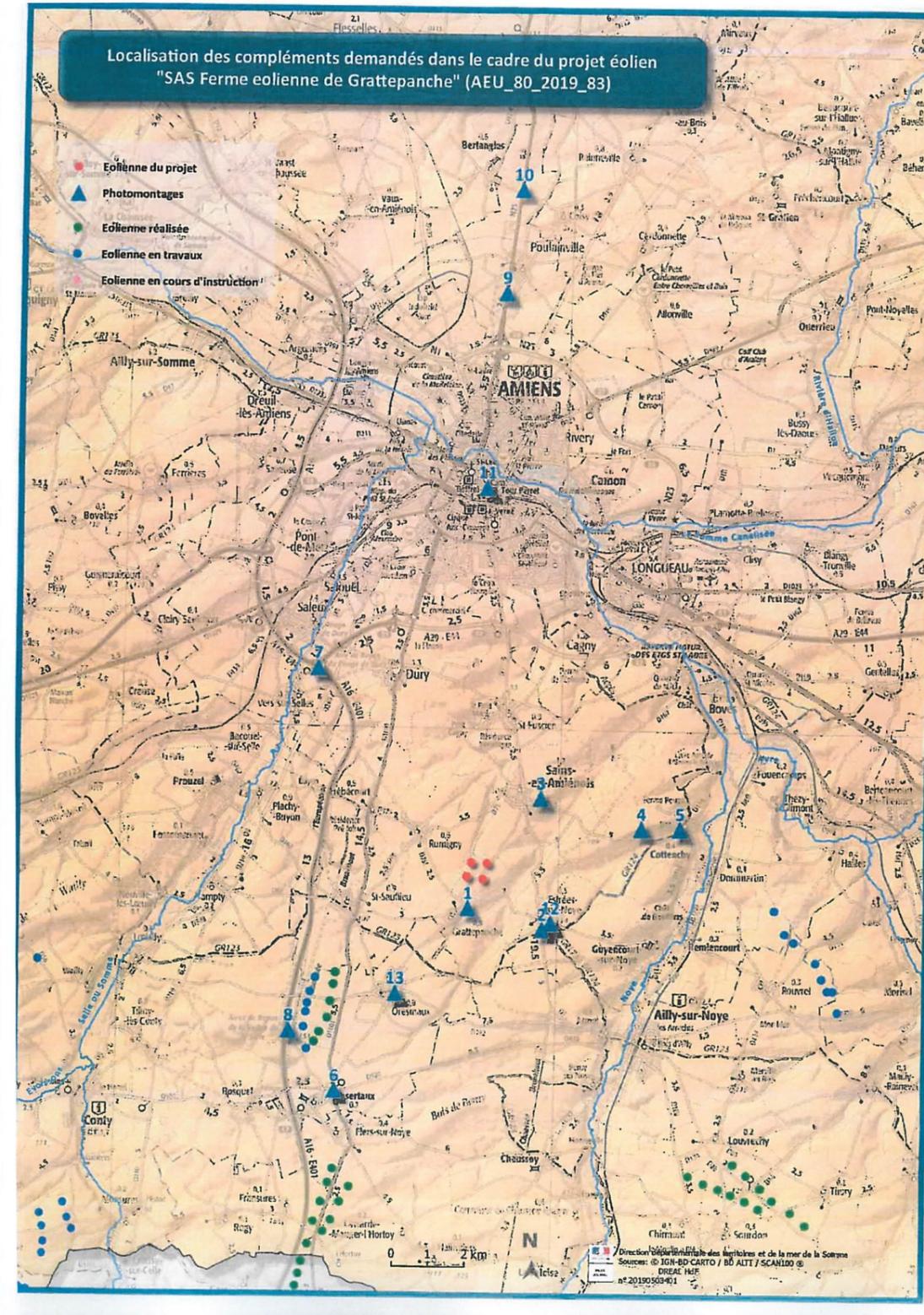
Le dossier nécessite des compléments sur :

- l'identification des enjeux paysagers et du patrimoine historique ;
- la production d'une carte de visibilité sur laquelle est reportée les enjeux et les points de vue des photomontages ;
- la production d'outil d'identification de la saturation visuelle :
 - analyse angulaire ;
 - photomontages à 360° notamment depuis le village de Grattepanche
- Deux photomontages complémentaires depuis la route Nationale 25 à hauteur de Poulainville, de manière à évaluer la co-visibilité entre la silhouette de la ville d'Amiens et les éoliennes.
- la définition des aires d'étude, et en particulier, de l'aire d'étude rapprochée qui est trop faible. En effet, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de Décembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer précise que ce rayon est d'environ 6 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle. Cette aire d'étude rapprochée doit permettre d'évaluer l'impact des mâts éoliens lorsque ces derniers sont prégnants. L'aire d'étude rapprochée de 2 km présentée dans le dossier est nettement insuffisante. A noter que la carte en page 141 de l'étude d'impact qui indique une zone de perception modérée à assez forte dans un rayon de 3,0 à 5,2 km. L'exploitant devra réaliser l'étude sur un rayon de 10km et revoir les enjeux de son dossier en conséquence.
- Les photomontages devront être revus pour la plupart d'entre eux. Le pétitionnaire réalisera les coupes topographiques, ainsi qu'une identification des enjeux paysagers sur toutes les thématiques abordées (monuments protégés, entités paysagères, patrimoine d'intérêt local, contexte éolien) associée à une caractérisation de ces enjeux (faible à très fort). Une synthèse sous forme de tableau serait appréciée.
- La qualité de l'ensemble des photomontages devra être revue.
- Un ensemble d'éléments et de photomontages complémentaires sont nécessaires afin d'appréhender l'impact de ce projet du point de vue de l'analyse paysagère, notamment (cf annexe pour la localisation des points) :
 - une mise à jour et des compléments dans l'état initial comme évoqué précédemment,
 - une amélioration de la qualité des photomontages comme évoqué précédemment,
 - une étude de la saturation et de l'encerclement visuel pour la commune d'Oresmaux,
 - la qualification des impacts par grande thématique dans la conclusion de l'étude paysagère,
 - un photomontage à 360° depuis les points de vue n°1 7, 20,22 et 23,
 - un photomontage depuis la sortie Est du bourg de Grattepanche (n°1),
 - un photomontage depuis le chemin de grande randonnée 123 à Estrées-sur-Noye (n°2),
 - un photomontage depuis la sortie Est du bourg de Sains-en-Amiénois (n°3),
 - un photomontage depuis la route départementale 75 (n°4),
 - un photomontage depuis la sortie Ouest du bourg de Cottenchy (n°5),
 - un photomontage à 360° depuis la sortie Est du bourg d'Essertaux (n°6),
 - un photomontage depuis l'aire de péage de Dury de l'autoroute A16 (n°7),
 - un photomontage depuis l'aire de repos de la vallée de la Selle de l'autoroute A16 (n°8),
 - deux photomontages depuis les points de vue de l'atlas des paysages sur la route nationale 25 (n°9 et n°10),
 - une prise de vue depuis le bord de la route pour le point de vue n°36,
 - un photomontage depuis le haut des tours visitables de la cathédrale d'Amiens (n°1),
 - un photomontage depuis le centre-bourg d'Estrées-sur-Noye au niveau de l'église et de la mairie (n°12),
 - un photomontage depuis le centre-bourg d'Oresmaux au niveau de l'église et de la mairie (n°13).

III. ETUDE D'IMPACT : AUTRE

- Bruit : Préciser l'emplacement du mât de mesure des vitesses de vent. Il aurait été pertinent de localiser ce mât sur le même plan que celui indiquant les points de mesurage des niveaux de pression sonore.
- Le projet est concerné par une servitude d'utilité publique PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État. L'unité d'infrastructure réseaux de Picardie gestion patrimoine de France Telecom doit être consultée (20 avenue Paul Claudel 80050 Amiens Cedex 1).

- L'étude d'impact doit présenter une analyse de la consommation foncière sous la forme d'un tableau idéalement.
- L'étude d'impact doit présenter un état des lieux de l'activité agricole, précisant à minima le nombre d'exploitant impactés par le projet, et si les propriétaires fonciers ayant donné leur accord sont les exploitants.
- L'exploitant estime que la consommation foncière est faible. Cependant il semble que la consommation foncière par éolienne soit de plus de 3 600m². Cela dépasse les 2 000 m² conseillé par la CDPENAF. A ce titre, l'exploitant devra appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation.



ANNEXE 2. Copie des premiers échanges avec Orange

De : patrice.viaud@orange.com
A : [Olivier DAVENEL](#)
Cc : [GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE](#)
Objet : RE: PRÉ CONSULTATION - Projet d'implantation d'aérogénérateurs sur la commune de Grattepanche (80680, Somme)
Date : mardi 17 janvier 2017 11:04:57
Pièces jointes : [image002.jpg](#)
[image003.png](#)

Bonjour Monsieur Davenel,

Je viens de consulter votre projet sur la commune de Grattepanche et il n'appelle pas de remarques de ma part en ce qui concerne les Faisceaux Hertziens sur la zone, sauf projet dont je ne serais pas encore informé, mais que pourrait nous indiquer Patrick Guillier, Responsable des projets Hertziens pour la région Nord Est en copie de ce mail.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange, et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles etc...)

Bonne journée

Patrice VIAUD
Ingénierie Radio fixe- Etudes FH complexes et OSM
Orange/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOHFH-FS



De : Olivier DAVENEL [mailto:davenel@eurocape.eu]
Envoyé : vendredi 13 janvier 2017 15:53
À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS
Objet : PRÉ CONSULTATION - Projet d'implantation d'aérogénérateurs sur la commune de Grattepanche (80680, Somme)

Madame, Monsieur,

La société EUROCAPE développe, construit et exploite des installations de production d'électricité renouvelable en Europe (France, Roumanie, Ukraine, Pologne principalement).

En vue de réaliser une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Grattepanche, nous souhaiterions connaître les contraintes appliquées à la construction d'ouvrages techniques (185 mètres de hauteur maximum) sur notre secteur d'étude présenté sur les cartes et documents ci-joints.

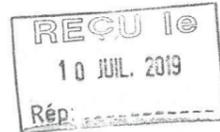
Plus précisément, nous aimerions savoir si notre projet est de nature à générer des perturbations à l'encontre d'éventuelles servitudes radioélectriques relevant de votre compétence.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information,

En vous remerciant par avance pour votre réponse, veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Olivier DAVENEL
Responsable de projets

ANNEXE 3. Copie du récent retour d'Orange au sujet de la servitude d'utilité publique PT2



Lens, le 4 juillet 2019

Objet : Projet d'ouvrage HTB

Référence : *Projet Eolien de Grattepanche (80)*

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de concertation préalable du projet d'ouvrage cité en objet, Orange n'émet aucun avis défavorable sur les dispositions techniques des ouvrages projetés.

Toutefois, en application de l'article 68 de l'Arrêté technique du 17 mai 2001 (UTE C 11-001), RTE doit s'engager à fournir à Orange une évaluation des phénomènes que cet ouvrage est susceptible de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Les effets d'induction électromagnétique et d'élévation de potentiel du sol y seront estimés.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous remercie de nous avoir consultés et participés ainsi à la sauvegarde de nos ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


ORANGE LENS COND
RUE PAUL SION
CS 70297
62305 LENS CEDEX

Orange - SA au capital de 10 595 541 532 € - 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris Cedex 15 - 380 129 866 RCS Paris